



POUVOIR JUDICIAIRE

C/29507/2025

ACJC/1559/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 5^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 juillet 2026, représenté par Me B_____, avocate,

et

Madame C_____, domiciliée _____, Grèce, intimée, représentée par Me Gaetan VAN CAMPENHOUDT, avocat, VCA Avocats, rue des Alpes 15, case postale, 1211 Genève 1.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 14 septembre 2026.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/11404/2026 rendu par le Tribunal de première instance le 7 juillet 2026 dans la cause C/29507/2025;

Vu l'appel formé le 10 juillet 2026 par A_____ contre le jugement précité, dont il a sollicité l'annulation des ch. 6 à 12 et 16 de son dispositif et à ce qu'il soit à nouveau statué dans le sens indiqué; qu'il a par ailleurs conclu, à titre superprovisionnel et provisionnel, à la restitution de l'effet suspensif des chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement du 7 juillet 2026;

Vu l'arrêt ACJC/1220/2026 du 10 juillet 2026 sur mesures superprovisionnelles aux termes duquel la Cour a restitué l'effet suspensif aux chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement attaqué;

Vu l'arrêt ACJC/1242/2026 du 15 juillet 2026 aux termes duquel la Cour a rejeté la requête d'effet suspensif;

Attendu que, par courrier expédié à la Cour le 7 août 2026, A_____ a déclaré retirer son appel; qu'il a sollicité que les frais judiciaires soient laissés à la charge de l'Etat de Genève et que chaque partie supporte ses propres dépens;

Que le 11 août 2026, C_____ a conclu à ce que les frais judiciaires ainsi que les dépens de la procédure d'appel soient intégralement mis à la charge de A_____;

Que par déterminations du 24 août 2026, A_____ a persisté dans ses conclusions sur les frais d'appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'appelant, qui a retiré son appel; que celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ);

Que pour le même motif, l'appelant sera condamné verser 400 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ le 7 juillet 2026 contre le jugement JTPI/11404/2026 dans la cause C/29507/2025.

Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève.

Condamne A_____ à verser 400 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.